



**Convention internationale sur  
l'élimination de toutes les formes  
de discrimination raciale**

Distr. générale  
22 août 2012  
Original: français

---

**Comité pour l'élimination de la discrimination raciale**  
**Quatre-vingt-unième session**

**Compte rendu analytique de la 2179<sup>e</sup> séance**

Tenue au Palais Wilson, à Genève, le mardi 14 août 2012, à 15 heures

*Président:* M. Avtonomov

**Sommaire**

Examen des rapports, observations et renseignements soumis par les États parties en application de l'article 9 de la Convention (*suite*)

*Seizième à dix-huitième rapports périodiques du Sénégal*

---

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également incorporées à un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, *une semaine au plus tard à compter de la date du présent document*, au Groupe d'édition, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications aux comptes rendus des séances publiques du Comité seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la session.

*La séance est ouverte à 15 h 5.*

**Examen des rapports, observations et renseignements soumis par les États parties en application de l'article 9 de la Convention (suite)**

*Seizième à dix-huitième rapports périodiques du Sénégal (CERD/C/SEN/16-18, CERD/C/SEN/Q/16-18; HRI/CORE/SEN/2011)*

1. *Sur l'invitation du Président, la délégation sénégalaise prend place à la table du Comité.*

2. **M. Seck** (Sénégal) réitère l'engagement de son pays d'assurer le respect des obligations qu'il a contractées en adhérant, en 1972, à la Convention, engagement qui s'étend à la promotion et à la protection de tous les droits de l'homme, sans aucune exclusive. Le Sénégal plaide en faveur d'une plus grande mobilisation de la communauté internationale pour l'élimination du racisme et de la discrimination raciale ainsi que pour le renforcement du cadre juridique de prévention et de répression des actes de racisme, aux niveaux national, régional et international. Le Sénégal met l'accent sur la prévention en encourageant une société ouverte, fondée sur une culture de paix et de tolérance, grâce à divers mécanismes sociaux, tels que le «cousinage à plaisanterie» (c'est-à-dire la possibilité de voir des membres d'ethnies différentes se taquiner sans dommage ni conséquence), dans lesquels les chefs religieux et les dirigeants traditionnels et coutumiers jouent un rôle important. Le changement de cap intervenu en 2001 avec l'adoption de la Constitution a permis de renforcer les mécanismes dédiés à la promotion et à la protection des droits de l'homme, aussi bien dans les zones urbaines que dans les zones rurales. Au niveau judiciaire, toutes les affaires à caractère racial peuvent être portées devant les tribunaux. De nouvelles mesures consacrées aux droits des personnes vulnérables, dont les non-ressortissants, ont également été adoptées.

3. Grâce à la mise en œuvre de la loi de 2010 sur la parité hommes-femmes dans l'exercice des fonctions publiques électives, la nouvelle Assemblée nationale issue des élections législatives du 6 juillet 2012 compte désormais 65 femmes pour 85 hommes. Depuis plusieurs années, on observe un accès plus large des femmes à de hautes responsabilités politiques et administratives. Le système actuel de parité a été précédé par des mesures visant à assurer l'égalité entre les sexes quant à l'accès à l'emploi, notamment dans la police et la gendarmerie, et à l'égalité de traitement fiscal. En 2009, le Sénégal a adopté un plan national d'action contre la traite des femmes et des enfants, et une cellule de lutte contre ce phénomène a été établie pour protéger en particulier les personnes victimes d'exploitation à des fins économiques ou autres notamment les enfants mendiants ou «talibés» dont la majorité provient des pays voisins. Différents programmes de parrainage, de réinsertion, de maisons de justice ont été adoptés et les écoles coraniques où les «talibés» reçoivent un enseignement ont été modernisées. De plus, suite à la ratification de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, le Sénégal a adopté en 2010 une loi d'orientation sociale pour les handicapés qui sera renforcée par la création d'une haute autorité chargée de la protection des droits des personnes handicapées.

4. Au titre des autres avancées importantes réalisées depuis 2002, M. Seck évoque, notamment, la mise en place de l'Observatoire national des lieux de privation de liberté et de l'Observatoire national de la parité, ainsi que la ratification de la Convention relative aux droits des personnes handicapées et de la Convention internationale relative à la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées. S'agissant de la question des castes, M. Seck explique que l'État ne peut sanctionner les personnes qui tentent de circonscrire les liens du mariage aux membres d'un même groupe social, puisque le mariage est une union librement consentie entre deux personnes et que le choix de se marier dans le même groupe socioethnique ne peut être réprimé par l'État. Cette question n'a aucune incidence sur l'engagement du Sénégal en faveur du principe de non-discrimination.

5. **M. Ewomsan** (Rapporteur pour le Sénégal) note qu'en dépit des cas de violences enregistrés avant les dernières élections présidentielles, le Sénégal a connu une alternance politique d'une rare exemplarité qui dénote un réel ancrage des principes démocratiques. L'un des atouts du pays est la disposition constitutionnelle qui incorpore en droit interne les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, leur assurant ainsi une supralégalité. M. Ewomsan note comme éléments très positifs la reconnaissance par l'État partie de la compétence du Comité pour recevoir et examiner les communications individuelles, conformément à l'article 14 de la Convention, et la ratification des principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. Il fait observer que le Sénégal est l'un des premiers pays à avoir ratifié le Statut de Rome de la Cour pénale internationale, et se demande pourquoi l'État partie a tant tardé à traduire en justice M. Hissen Habré, au vu de l'ampleur des abus commis à l'encontre de certains groupes de population. Il se félicite que le Sénégal se soit doté de plusieurs institutions de promotion et de protection des droits de l'homme, tels le Comité des droits de l'homme, le Médiateur de la République, qui est chargé de la médiation entre l'administration et les citoyens, le Haut-Commissariat aux droits de l'homme et à la promotion de la paix et tout récemment la Direction des droits de l'homme au sein du Ministère de la justice. M. Ewomsan aimerait recevoir des informations sur la mission assignée à cette dernière instance. Notant que le Comité sénégalais des droits de l'homme pourrait perdre son statut d'accréditation de catégorie A auprès du Comité international de coordination des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme du fait de problèmes liés à son financement et à la sélection et à la nomination de ses membres, le Rapporteur souhaite recevoir des informations sur les mesures prises ou prévues pour permettre à cette institution de conserver son statut. Rappelant que le Sénégal a joué un rôle important dans la préparation de la Conférence de Durban, il demande des renseignements sur les plans d'action et autres mesures adoptés par l'État partie pour appliquer la Déclaration et le Programme d'action de Durban.

6. Le Rapporteur note que le rapport à l'examen ne contient pas de statistiques complètes sur la composition démographique de la population, en particulier sur l'origine ethnique et nationale, ce qui empêche le Comité d'évaluer la situation des groupes ethniques et nationaux au regard de la Convention. Il encourage le Sénégal à tenir compte de cette obligation dans le cadre de ses prochains recensements. Il constate que la législation interne contient une définition de la discrimination raciale qui est en complète adéquation avec l'article premier de la Convention. Relevant que 90 % des enfants provenant de pays limitrophes et de la sous-région, les «talibés», sont contraints à la mendicité par les chefs religieux auxquels ils ont été confiés ou par nécessité, il demande à la délégation sénégalaise d'expliquer pourquoi cette situation est tolérée alors qu'elle est contraire à l'article 3 de la loi n° 2005-02 qui érige en infraction le fait de contraindre une personne à la mendicité, laquelle est elle-même en contradiction avec l'article 245 du Code pénal qui tolère la mendicité «durant les jours, dans les lieux et les conditions consacrés par les traditions religieuses», selon la Rapporteuse spéciale sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants.

7. Le Gouvernement a adopté un plan stratégique (2008-2013) pour l'éducation et la protection des enfants mendiants ou non scolarisés et mis en place, en février 2007, un partenariat pour la réinsertion des enfants des rues, ainsi qu'un programme de modernisation des daaras (écoles coraniques). Le Rapporteur demande à l'État partie de fournir de plus amples renseignements sur l'efficacité des mesures prises au regard de la situation des enfants. Le Sénégal étant un pays de départ, de transit et de destination des enfants et des femmes victimes de la traite à des fins de travail forcé et d'exploitation sexuelle, M. Ewomsan se félicite de l'adoption de la loi n° 2005-06 de 2005 relative à la lutte contre la traite des personnes. Il voudrait savoir ce qu'il en est du projet visant à créer un comité chargé de lutter contre ce phénomène et à adopter un plan national de lutte contre la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants.

8. S'agissant des travailleurs migrants, M. Ewomsan demande à l'État partie d'abroger la disposition du Code du travail qui interdit aux travailleurs étrangers d'exercer des fonctions syndicales et souhaite obtenir de plus amples informations en la matière. Il demande aussi des informations sur les actions menées par le Ministère des Sénégalais de l'extérieur, dont la fonction est d'aider les Sénégalais vivant à l'étranger et de faciliter leur retour dans le pays, ainsi que sur le programme adopté en vue de la collecte et de l'analyse de données statistiques sur les migrations.

9. S'agissant des réfugiés et des demandeurs d'asile, le Rapporteur souhaite obtenir des renseignements sur les points suivants: la situation des réfugiés mauritaniens au nord du Sénégal, en particulier ceux qui vivent dans la précarité; la suite donnée à la grève de la faim observée à Dakar par des réfugiés mauritaniens pour revendiquer leurs droits; les mesures prises pour permettre aux 13 500 réfugiés mauritaniens non rapatriés d'exercer leurs droits; et l'état d'avancement du projet de loi sur le statut des réfugiés, qui vise à harmoniser la législation interne avec le droit international. Il engage l'État partie à alléger la procédure d'asile afin de réduire son impact sur la jouissance des droits économiques et sociaux des demandeurs d'asile. Le Rapporteur souligne avec intérêt que le Sénégal est le seul pays d'Afrique à avoir adopté une loi qualifiant l'esclavage de crime contre l'humanité. Sachant qu'il y a des survivances de l'esclavage en Mauritanie, il aimerait savoir si l'État partie a pris des dispositions pour sensibiliser à cette question les réfugiés mauritaniens rapatriés dans le cadre de l'Accord tripartite conclu entre la Mauritanie, le Sénégal et le Haut-Commissariat pour les réfugiés (HCR). Un complément d'information sur les rapports qu'entretiennent les Mauritaniens négro-africains avec les Wolofs et les Pulaars du Sénégal serait également bienvenu.

10. M. Ewomsan dit que l'État partie doit protéger les victimes du système des castes en prenant des mesures législatives, judiciaires et éducatives pour faire évoluer les mentalités. Il demande des renseignements sur les mesures prises pour éradiquer les pratiques discriminatoires liées aux castes et souhaite savoir dans quelles ethnies ces pratiques sont le plus observées. Il voudrait aussi des renseignements sur les facteurs qui sont à l'origine du conflit en Casamance, ainsi que sur les mesures prises pour y mettre fin.

11. Le Rapporteur constate avec préoccupation qu'aucun cas de discrimination n'a été porté devant les tribunaux, situation qui peut s'expliquer par l'absence d'une législation adéquate, par une mauvaise connaissance des recours disponibles ou par la méfiance de la population envers les autorités policières et judiciaires. Il invite la délégation à revenir sur cette question. Concernant le «cousinage à plaisanterie», M. Ewomsan se demande si, aux yeux de ceux qui le pratiquent, il ne tend pas à rendre acceptables des situations qui devraient normalement être assimilées à de la discrimination ethnique ou raciale. Le Sénégal comptant des populations européennes et libanaises, il peut y avoir des cas de racisme et de discrimination, qui ont des répercussions sur les relations entre les différentes communautés. Il invite l'État partie à lutter contre ce phénomène et notamment contre l'idée de supériorité de certains groupes de population. Il conclut en évoquant le mouvement «Y'en a marre», qui insiste sur le respect des droits fondamentaux dans un État de droit, et exhorte les nouvelles autorités sénégalaises à faire progresser le pays sur la voie de la promotion et de la protection des droits de l'homme.

12. **M. Saidou** dit que des grandes ONG sénégalaises, comme la Raddho et le Comité sénégalais des droits de l'homme, ont, par le passé, reçu très peu d'appui de la part des pouvoirs publics et souhaite savoir si les autorités actuelles entendent remédier à cette situation. Il demande des renseignements sur le statut du Haut-Commissariat aux droits de l'homme, qui est rattaché à la présidence, et souhaite savoir s'il y a un recoupement de compétences entre cette instance et le Comité sénégalais des droits de l'homme. L'expert demande si les activités de l'Institut universitaire des droits de l'homme se limitent au cadre universitaire ou si elles s'étendent à l'ensemble du système éducatif sénégalais. Il demande

aussi si certains termes péjoratifs sont employés à l'égard des non-ressortissants et souhaite connaître les mesures prises par l'État partie pour faire disparaître ces stéréotypes. À l'instar de M. Ewomsan, il fait observer que l'absence de cas de discrimination portés devant les tribunaux n'est pas un signe positif, et il demande à cet égard si la Convention est suffisamment diffusée et si elle est traduite dans toutes les langues parlées au Sénégal par les non-francophones.

13. **M. de Gouttes** note que le rapport de l'État partie contient des aspects positifs: efforts en faveur de l'égalité hommes-femmes, protection des droits de l'enfant, et législation sur la lutte contre la discrimination raciale et ethnique. Il se félicite en particulier de la loi de 1981 qui comporte une définition de la discrimination raciale, ainsi qu'une partie des prescriptions de l'article 4 de la Convention, et de la circonstance aggravante prévue par le Code pénal pour les cas de violences et de meurtres à motivation raciale. À l'instar de MM. Ewomsan et Saidou, il déplore qu'aucune action judiciaire ne soit engagée et qu'aucune plainte n'ait été déposée pour discrimination raciale. À cet égard, il appelle l'attention de l'État partie sur la Recommandation générale n° 31 du Comité sur la discrimination raciale dans l'administration et le fonctionnement de la justice pénale.

14. M. de Gouttes demande quelles sont les ONG et associations de la société civile qui ont contribué à l'élaboration du rapport à l'examen; quels sont les domaines de compétence respectifs des nombreux organismes pouvant intervenir dans la mise en œuvre de la Convention; et quelles sont les mesures effectives adoptées pour éradiquer les conséquences du système des castes. Il souhaite également obtenir des renseignements sur la discrimination et les mauvais traitements subis par les domestiques, notamment les jeunes filles, et dont font état certaines ONG. Enfin, il demande un complément d'information sur la coutume ancestrale du «cousinage à plaisanterie» et aimerait en particulier savoir si cette pratique d'apaisement social joue toujours son rôle et favorise l'harmonie entre les ethnies.

15. **M. Murillo Martínez** voudrait savoir s'il existe des statistiques actualisées et ventilées par ethnie sur l'accès à l'enseignement secondaire et demande quelles mesures sont prises pour améliorer d'une manière générale l'accès à l'enseignement secondaire. Il demande aussi un complément d'information sur les mesures concrètes prises pour lutter contre le système des castes, et notamment sur les éventuelles études qui ont été faites pour mieux cerner ce phénomène, et sur l'excision au Sénégal, en particulier les mesures législatives pénalisant cette pratique.

16. **M<sup>me</sup> Dah** se félicite des mesures prises par le Sénégal en faveur de la parité et des droits de la femme, et note que la législation interne montre que l'État partie a compris l'esprit et la lettre de la Convention. Elle invite toutefois l'État partie à tenir compte non seulement de l'aspect institutionnel et juridique, mais aussi de la réalité des faits. Elle l'engage à cet égard à redoubler d'efforts dans le domaine de la sensibilisation au texte de la Convention et à montrer au peuple sénégalais qu'il n'a pas à craindre que la discrimination puisse exister, au Sénégal comme partout ailleurs. M<sup>me</sup> Dah encourage l'État partie à établir des statistiques plus détaillées, ainsi que des indicateurs socioéconomiques pour mieux prévenir et combattre la discrimination raciale.

17. **M. Diaconu** demande si les causes profondes du conflit de Casamance ont été examinées. L'une des solutions serait peut-être de prendre des mesures économiques et sociales pour que les habitants de la Casamance se sentent chez eux au Sénégal. Il serait intéressant de connaître les vues de la délégation à ce sujet. L'expert fait observer que le problème des castes va au-delà de la simple question du mariage, puisqu'il touche de nombreux domaines, tels que l'accès à l'école et à l'emploi. D'après des informations dont le Comité dispose, des Maures blancs et des Haratines ont été expulsés du Sénégal à titre de représailles suite à l'expulsion de personnes d'origine négro-africaine de la Mauritanie vers le Sénégal. M. Diaconu rappelle à l'État partie que les représailles sont inacceptables dans

le domaine des droits de l'homme. Évoquant la situation des enfants «talibés» scolarisés dans les daaras, il souhaite savoir si les écoles publiques du Sénégal sont ouvertes à tous les enfants.

18. **M. Lindgren Alves** fait observer que le rapport à l'examen présente les lois adoptées en matière de discrimination raciale mais ne donne aucun exemple concret d'application de ces lois. Notant que la population sénégalaise est principalement composée de Wolofs, de Pulaars et de Sérères, il demande si des liens culturels unissent ces groupes ethniques. Il demande des précisions sur la composition de la population de la Casamance et souhaite connaître la nature des liens qui unissent les différentes communautés locales.

19. **M. Kemal** dit que le Sénégal, qui connaît une croissance économique rapide, accueille des migrants venant des pays voisins, ce qui pose des problèmes d'ordre économique plus que racial. Ces migrants vivent souvent dans des logements inadéquats et sont victimes d'injustices sociales. L'expert voudrait savoir ce que le Gouvernement sénégalais fait pour améliorer la situation de ces personnes. Il invite la délégation à fournir des explications sur les tensions qui existent entre certains villages, même entre des habitants de même groupe ethnique.

20. **Le Président**, s'exprimant en sa qualité de membre, note que le rapport de l'État partie n'aborde pas les articles 2 et 3 de la Convention. À cet égard, l'État partie devrait tenir compte du paragraphe 2 de l'article 2 de la Convention, qui dispose que les États parties doivent prendre, si les circonstances l'exigent, des mesures spéciales pour garantir les droits fondamentaux de certains groupes raciaux ou d'individus appartenant à ces groupes. L'article 3, qui concerne la ségrégation raciale, est très important pour l'Afrique. Le Président demande si le Sénégal est partie à la Convention internationale contre l'apartheid dans les sports. Par ailleurs, il demande quelles sont les mesures prises par l'État partie pour se conformer aux articles 6 et 7 de la Convention.

21. **M. Vázquez** lit au paragraphe 24 du rapport qu'un enfant né d'une mère sénégalaise et d'un père de nationalité étrangère peut choisir de prendre la nationalité sénégalaise, et demande si la même règle s'applique aux enfants ayant un père sénégalais et une mère de nationalité étrangère.

22. **M. Amir** demande s'il est vrai que l'armée aurait bombardé des positions rebelles et touché des civils en Casamance. Il croit comprendre que le litige est avant tout d'origine foncière, des populations du nord ayant été déplacées en Casamance pour occuper les terres des populations locales. Il demande pourquoi ces populations ne peuvent pas récupérer leurs terres et ce que fait concrètement l'État partie pour faire avancer les négociations.

23. **M. Calí Tzay** constatant, au paragraphe 25 du rapport, qu'une femme étrangère qui épouse un Sénégalais peut acquérir la nationalité sénégalaise, demande si un homme étranger peut également acquérir la nationalité par le mariage avec une Sénégalaise. Il note avec satisfaction que les dispositions légales qui punissaient le délit d'abandon de domicile conjugal, considérées comme discriminatoires à l'égard des femmes, ont été abrogées et remplacées par le délit d'abandon de famille, M. Calí Tzay demande si les nouvelles dispositions s'appliquent également aux hommes. Il dit que les Sénégalaises travaillent majoritairement dans le secteur agricole, et demande quelle est la proportion de femmes occupant des fonctions administratives ou techniques. Enfin, il invite la délégation à indiquer quelles fonctions, outre les postes dans l'armée ou la gendarmerie, sont désormais ouvertes aux femmes, et demande si, comme prévu, quelque 300 femmes ont été incorporées dans l'armée et quel est le bilan de cette expérience.

24. **M<sup>me</sup> January-Bardill**, relevant au paragraphe 44 que l'accès à des postes clefs n'est pas lié à l'appartenance ethnique mais uniquement au mérite de la personne, demande quelles mesures l'État partie a envisagé de prendre pour garantir l'accès de tous à la fonction publique, dans des conditions d'égalité. Elle s'interroge sur la notion subjective de

«mérite» et sur les effets éventuellement discriminatoires qu'elle pourrait entraîner et invite la délégation à en dire plus à ce sujet.

25. **M. Thornberry**, demande un complément d'information sur les mesures de sensibilisation à la discrimination raciale mises en place par l'État partie. Il aimerait par ailleurs savoir si les délits de presse sont encore passibles de l'emprisonnement. Il rappelle la Recommandation générale n° 29 sur la discrimination fondée sur l'ascendance, et aimerait en savoir plus sur le problème des castes dans l'État partie.

26. **Le Président**, s'exprimant en sa qualité de membre, demande si des personnes appartenant à des minorités ethniques siègent au Sénat.

27. **M. Seck** (Sénégal) explique que les troubles que connaît la Casamance, nom donné à la zone méridionale du Sénégal qui est en fait constituée de trois régions distinctes, sont avant tout d'origine politique et que le Gouvernement sénégalais a tenté à maintes reprises d'engager des négociations afin de pacifier cette région. Ces troubles ne trouvent pas leur source dans une situation de discrimination ethnique, raciale ou religieuse, mais dans les prétentions, reconnues infondées d'un point de vue juridique, de rebelles qui réclament l'indépendance. En tout état de cause, l'armée sénégalaise n'a jamais bombardé les populations civiles en Casamance. Le conflit casamançais découle des profondes divisions héritées du passé colonial du pays et est alimenté par l'économie clandestine, à savoir le marché des armes et le trafic de stupéfiants. Toutefois, la situation évolue dans le bon sens, car les rebelles commencent à se constituer en partis politiques.

28. **M. Sèye** (Sénégal) dit que la Direction des droits de l'homme, qui a pris le relais du Haut-Commissariat aux droits de l'homme et à la promotion de la paix, relève effectivement du Ministère de la justice mais est totalement indépendante. Elle a pour mission d'assurer la protection des personnes vulnérables (femmes, enfants et personnes handicapées notamment), de protéger les libertés individuelles et les libertés publiques, d'entretenir des contacts avec les institutions non étatiques, et de sensibiliser et d'éduquer la population aux droits de l'homme. Elle s'est fixé pour objectif de protéger tous les droits fondamentaux, notamment le droit à la santé, et de faciliter l'accès à la justice. Le Ministère de l'éducation nationale a prévu d'inscrire l'étude des droits de l'homme dans les programmes scolaires et, dans le cadre d'accords conclus entre le Ministère de la justice, le Ministère de la défense et le Ministère de l'intérieur, les forces de sécurité reçoivent aussi une formation aux droits de l'homme.

*La séance est levée à 18 h 5.*